

6.4 Programmes de sécurité du revenu de Santé et Bien-Être Canada

6.4.1 Allocations familiales: le programme fédéral

La Loi de 1973 sur les allocations familiales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974, a remplacé la Loi de 1944 sur les allocations familiales et la Loi de 1964 sur les allocations aux jeunes. La section 6.7 décrit les programmes complémentaires d'allocations familiales du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les allocations familiales sont payables à l'égard de tout enfant à charge âgé de moins de 18 ans résidant au Canada et entretenu par un citoyen canadien ou par un immigrant reçu résidant au Canada, ou encore, dans certains cas, par un non-immigrant admis au Canada à certaines conditions. L'allocation peut être versée si l'enfant ou le parent est hors du Canada dans des circonstances déterminées. Elle est normalement versée à la mère de l'enfant. Les allocations familiales sont imposables et doivent être comptées dans le revenu de la personne qui déclare l'enfant à sa charge.

Des allocations mensuelles spéciales non imposables sont payables à l'égard de tout enfant âgé de moins de 18 ans dont le soin est confié à une administration publique, à un organisme public ou à un établissement privé reconnu. Ces allocations sont habituellement versées à l'établissement qui assure le soin de l'enfant, mais elles peuvent être versées aux parents nourriciers de l'enfant à la demande de l'établissement.

La loi prévoit un relèvement des allocations familiales et spéciales au début de chaque année, si l'indice canadien des prix à la consommation a augmenté. Le montant de l'allocation mensuelle était de \$20 en 1974 et de \$22.08 en 1975. Toutefois, en 1976, l'indexation a été suspendue en raison du programme de restriction des dépenses fédérales. En conséquence, les taux appliqués en 1976 ont été les mêmes qu'en 1975.

En vertu de la loi, une province peut fixer les taux des allocations familiales qui seront versées aux familles résidant dans la province à condition que: a) les taux soient établis uniquement en fonction de l'âge de l'enfant, du nombre d'enfants dans la famille, ou les deux; b) aucun taux mensuel ne soit inférieur à 60% du taux mensuel fédéral courant; et c) le montant total des allocations familiales versées dans la province soit, dans la mesure du possible, le même montant que si le taux fédéral avait été appliqué. Seuls le Québec et l'Alberta ont établi leurs propres taux. Les provinces ne peuvent fixer les taux des allocations spéciales.

Les taux d'allocations familiales versées au Québec tous les mois en 1975 et 1976 aux termes du programme fédéral d'allocations familiales étaient les suivants:

Par famille	Taux fédéral 1975 et 1976
Premier enfant	\$13.25
Deuxième enfant	19.87
Troisième enfant	32.84
Chaque autre enfant	36.16

Un montant additionnel de \$5.52 est également versé à l'égard de chaque enfant âgé de 12 ans et plus.

L'Alberta a fixé les taux pour 1974 dans un décret du conseil daté du 19 décembre 1973, et ces taux ont été ultérieurement intégrés à la *Social Development Amendment Act* de 1974. Les taux pour 1975 sont précisés dans la *Social Development Amendment Act, 1975 (No. 1)* et ceux pour 1976 dans la *Social Development Amendment Act, 1975 (No. 2), chap. 79* suspendue, les taux appliqués en 1976 ont été les mêmes qu'en 1975.